Ville de Mons
Province de Hainaut
Hôtel de Ville de Mons
Grand-Place 22
7000 Mons

Conseil communal du 06 septembre 2022

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS
M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE,M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Baptiste COPPENS, Conseillers communaux
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale
Excusés
M. Achile SAKAS, Échevin
M. Elio DI RUPO, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. Jean-Luc BAUVOIS, Mme Estelle HEYTERS-CAUDRON, Conseillers communaux
Absents
M. John JOOS, Conseiller communal

Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de documents administratifs - Tous services exceptés Population / Etat - civil - Exercices 2022 à 2025

Service : Service de Gestion Financière - Guichet de l'Energie

Référence : SGF_ENERGIE/2022-7637

Le Conseil communal,
Délibérant en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 - § 1er - 1°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'art. 1124 – 40 – § 1 – **3°;**

Vu l'article D.144 du Livre 1er du Code de l'Environnement et l'article 46 du Code wallon du bien-être animal ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la Circulaire ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 24 visant l'organisation d'une enquête publique ;

Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le Décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement territorial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location, et notamment son article 5 ;

Vu la Circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Ville l'envoi de rappels recommandés préalables aux poursuites notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu la nécessité pour la Ville de Mons de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 août 2022;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ce même 18 août 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 11 août 2022 ;

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:
PS : OUI
ECOLO : OUI
PTB : NON
LES ENGAGÉS : OUI
MONS EN MIEUX : OUI

Par 36 voix pour et 3 contre,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la délivrance de documents administratifs par les différents services de l'Administration communale excepté ceux de la Population et de l'Etat civil (autre règlement),

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 3 :

Le taux de la redevance est fixé à :

Services techniques
Bureaux d'études - Régie des Travaux - Mobilité / Gestion territoriale et économique

Permissions de voirie	
Pour les particuliers	**50,00 €**
• Etablissement ou la réfection d'un trottoir • Création d'un adouci de bordure • Remplacement de la bordure existante • Etablissement d'un accès ou d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite • Raccordement à l'égout public des eaux pluviales, des eaux usées domestiques épurées liquéfiées au moyen d'un dégraisseur et d'une fosse septique • Tous travaux destinés à maintenir en bon état d'écoulement le raccordement à l'égout • Voûtement d'un fossé, • Etablissement d'un système d'épuration individuel • Construction ou la modification d'un escalier • Installation d'une trappe de cave	

Espaces verts et espaces funéraires :

Cimetières	
Gestion administrative	**25,00 €**

<u>Gestion territoriale et économique</u> :

Certificat d'urbanisme ou Division	**75,00 €**
Certificat d'urbanisme 2	**100,00 €**

Permis d'urbanisme	
Permis simple (30 jours)	**100,00 €** **Majoration de 60,00 €/logement** **Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux**
Permis nécessitant des avis extérieurs	**120,00 €** **Majoration de 60,00 €/logement** **Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux**
Permis nécessitant une enquête publique ou une annonce de projet	**150,00 €** **Majoration de 60,00 €/logement** **Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux**
Permis nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué	**180,00 €** **Majoration de 60,00 €/logement** **Majoration de 20,00 €/100 m² si surface de bureaux**

Permis d'urbanisme et/ou d'urbanisation avec ouverture de voirie
250,00 € **Majoré du montant réellement engagé par l'Administration pour procéder à l'enquête publique conformément au décret sur la voirie**

Permis enseigne	**Assimilé au permis d'urbanisme**

Délivrance de copie de dossier et/ou plan		
Par page de document sur papier	Format A0	**5,00 €**
	Format A1	**5,00 €**
	Format A2	**5,00 €**
	Format A3	**0,30 €**
	Format A4	**0,10 €**
Sur clef USB (non fournie par l'Administration) – document administratif et/ou plan		**15,00 €**

Environnement : Permis de détention d'un animal de compagnie – Extrait du fichier central	**3,00 €**

<u>Régie foncière et gestion patrimoniale des biens publics et privés</u>
<u>Permis de location</u> :

Lorsque, en vertu de la réglementation en vigueur, l'enquêteur, fonctionnaire communal désigné par le Bourgmestre, aura été agréé par le Ministère de la Région wallonne :

Logement individuel	**125,00 €**
Logement collectif	**125,00 €**

	à majorer de 25,00 € par habitation à usage individuel

Ces montants sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de septembre 2003 et sont indexés le 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année précédente.

Article 4 :

La redevance est payable, selon les types de document, lors de leur demande ou lors de leur délivrance.

Les demandes de certificat d'urbanisme n°1 seront obligatoirement accompagnées de la preuve de paiement effectué préalablement au dépôt (copie d'un extrait de compte).

Le cas échéant, les frais de port, seront mis à charge du demandeur suivant les tarifs postaux en vigueur.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance, le redevable est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et sont établis à hauteur de 10,00€.

A défaut de paiement amiable de la redevance et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte non fiscale, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte non fiscale

Article 6 : Règlement général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : La Ville de Mons.
- Finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Ville de Mons s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Ville.
- Droits du redevable :
  - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
  - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Recettes du Service des Finances pour la plupart des droits. Si la réponse du service Recettes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@ville.mons.be).

- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Ville de Mons, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ce, après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle.

Article 8 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement du Hainaut, division Mons sont compétentes.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale, Le Bourgmestre-Président,

Cécile BRULARD Nicolas MARTIN